



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A LA SARL S2R SERVICE RAIL ROUTE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU PASSAGE A NIVEAU N°62 DU BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC POUR UNE NUIT ENTRE LE 26 SEPTEMBRE 2022 A 18H00 ET LE 1^{ER} OCTOBRE 2022 A 06H00 AFIN DE PROCEDER AU DEMONTAGE DU PLATELAGE ROUTIER

N° : **220926**

DATE D’AFFICHAGE

16 SEP. 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 07 septembre 2022 présentée par la SARL S2R SERVICE RAIL ROUTE ayant son siège social à, ZI de la Bergaderie, 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS, (Tél : 06.03.46.43.86), en vue d’occuper, une nuit entre le 26 septembre 2022 à 18h00 et le 1^{er} octobre 2022 à 06h00, une partie du domaine public communal situé passage à niveau n° 62 du boulevard du Maréchal Leclerc afin de procéder au démontage du platelage routier.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation au 62, boulevard du Maréchal Leclerc.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL S2R SERVICE RAIL ROUTE, est autorisée à occuper une nuit entre le 26 septembre 2022 à 18h00 et le 1^{er} octobre 2022 à 06h00, une partie du domaine public communal situé passage à niveau n° 62 du boulevard du Maréchal Leclerc afin de procéder au démontage du platelage routier.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

Article 3 : La circulation de tous véhicules et piétons sera interdite le temps des travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 1^{er} octobre 2022 à 06h00.

Article 7 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 8 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

16 SEP. 2022

Le Maire,
Roger ROUX

